

ANNEXE A DE L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON CONCERNANT L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

NIVEAUX CONVENUS DE PROTECTION PHYSIQUE

Les niveaux de protection physique que doivent garantir les autorités gouvernementales compétentes en ce qui concerne l'utilisation, le stockage et le transport des matières figurant au tableau ci-joint, impliqueront au minimum les directives de sécurité suivantes:

1. CATÉGORIE III

- a) *Utilisation et stockage* dans une zone dont l'accès est contrôlé.
- b) *Transport* effectué avec des précautions particulières, et comportant un arrangement préalable entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur et, en cas de transport international, un accord préalable entre les entités soumises à la juridiction et à la réglementation respectives des États fournisseurs et récipiendaires, spécifiant la date, le lieu et les procédures de transfert de la responsabilité du transport.

2. CATÉGORIE II

- a) *Utilisation et stockage* dans une zone protégée dont l'accès est contrôlé, c'est-à-dire une zone placée sous la surveillance constante de gardiens ou de dispositifs électroniques, et clôturée, avec un nombre limité d'entrées sous contrôle approprié, ou toute zone présentant un niveau équivalent de protection physique.
- b) *Transport* effectué avec des précautions particulières comportant notamment un accord préalable entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur et, en cas de transport international, un accord préalable entre les Entités soumises à la juridiction et à la réglementation respectives des États fournisseurs et récipiendaires spécifiant la date, le lieu et les procédures de transfert de la responsabilité du transport.

3. CATÉGORIE I

Les matières de cette catégorie seront protégées contre tout emploi non autorisé au moyen de systèmes hautement fiables, à savoir:

- a) *Utilisation et stockage* dans une zone particulièrement protégée, c'est-à-dire une zone protégée telle qu'elle est définie pour la catégorie II ci-dessus, dont l'accès est, en outre, limité aux personnes dûment habilitées, et qui est placée sous la surveillance de gardiens en liaison étroite avec des autorités d'intervention appropriées. Les mesures spécifiques prises dans ce contexte doivent avoir pour objectif la détection et la prévention de toute attaque, de tout accès de personnes non autorisées ou de tout retrait non autorisé de matières.
- b) *Transport* effectué avec des précautions particulières, telles qu'elles sont définies ci-dessus, pour le transport des matières de la catégorie II et de la catégorie III et, de surcroît, sous la surveillance constante d'une escorte et dans des conditions garantissant une étroite liaison avec des autorités d'intervention appropriées.